



ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2024/ 121

Interdiction de stationnement
Rue Sainte Geneviève
Du vendredi 1^{er} mars 2024 6h00 au samedi 30
novembre 2024 23h00.

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du qui disposent que le maire exerce la police de la circulation et est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de sa commune,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal n° 2019/463 en date du 9 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT l'installation d'une terrasse rue Sainte Geneviève, il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules sur deux emplacements face au 33 rue Sainte Geneviève.

ARRÊTONS

Article 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur deux emplacements face au 33, rue Sainte Geneviève, **du vendredi 1er mars 2024 6h00 au samedi 30 novembre 2024 23h00.**

Article 2 – Les panneaux signalant cette interdiction seront installés par les services techniques municipaux.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les agents de la force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – : Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion de la présente convention, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 4/03/2024

Pour le Maire
et par délégation



Jérôme CURIEN
Directeur Général des services